

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Joannes, n°3.

Réglementation temporaire de la circulation des piétons.

Travaux de construction d'un immeuble – Prolongation.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°466-2022 en date du 12 mai 2022, relatif à la réglementation temporaire de la circulation des piétons pendant les travaux de construction d'un immeuble du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022,

Vu l'arrêté DEP n°620-2022 en date du 28 juin 2022, relatif à la prolongation de l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022, au n°3 rue Joannes,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la réglementation temporaire de la circulation des piétons, rue Joannes, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A partir de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 août 2022**, rue Joannes au droit du chantier sis au n°3, la circulation des piétons sera déviée par les passages piétons en amont et aval du chantier.
- **Article 2.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 3.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 4.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société BCR CONSTRUCTION - 236 bis, rue Paul et Camille Thomoux - 93330 NEUILLY SUR MARNE,
 - A la société TRIANON PROMOTION - 28, rue Amiral Hamelin - 75116 PARIS
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 12 juillet 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY